

**ARRÊTÉ D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**
PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE / PONT DES ARTS
LE MANÈGE DE CENDRILLON
DU 09 AU 26 DÉCEMBRE 2024

Arrêté n°494-novembre 2024-ST

RP/AB

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2211-2 et L.2212-2, conférant au maire des pouvoirs de police administrative pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre public sur le territoire communal ;

Vu les articles R.417-9 et R.417-10 du Code de la route, relatifs aux interdictions de stationnement et à leurs sanctions ;

Vu les articles L.325-1 et R.325-12 du Code de la route, relatifs à la mise en fourrière des véhicules en infraction ;

Vu les articles R.411-25 et suivants du Code de la route, relatifs à la signalisation temporaire et à son opposabilité aux usagers "

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1954, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu la demande en date du 20 décembre 2024 présentée par Madame Aline DHENNAIN, concernant l'installation le manège de Cendrillon aux abords du pôle culturel du lundi 09 décembre 2024 au jeudi 26 décembre 2024

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation du manège,

Considérant qu'en cette occasion il y a lieu d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1 – Le manège de Cendrillon sera installé aux abords du Pôle culturel, conformément au plan joint.

Article 2 - Le Domaine Public sera occupé du lundi 09 décembre 2024 au jeudi 26 décembre 2024 Inclus.

Article 3 – La présente autorisation est conditionnée au respect des règles sanitaires en vigueur à la date de l'événement.

Un passage sera laissé libre afin de faciliter le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que pour les Services de Gendarmerie.

Article 4 – La signalisation et les mesures de protection requises seront mises en place par les Services Municipaux.

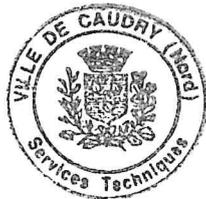
Article 5 – Tout véhicule en infraction à ces dispositions sera passible :

1. D'une contravention conformément aux articles R.417-10 ou R.417-9 du Code de la route.
2. D'une mise en fourrière, conformément aux articles L.325-1 et R.325-12 du Code de la route, si le stationnement entraîne une gêne pour la circulation publique ou le déroulement de l'événement.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 59 014 LILLE Cedex ou sur internet à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caudry, le 25 novembre 2024



Le Maire,

Conseiller Départemental,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Bricout", is written over a faint rectangular stamp.

Frédéric BRICOUT